

DECISION N°2022-0801

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2022

**PORTANT AVERTISSEMENT ET MISE EN DEMEURE DU
CABINET CIFIP EN MATIERE DE PROTECTION DES
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu** la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu** la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu** le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu** le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;
- Vu** la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu** la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2022-0738 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022
- Vu** le Procès-verbal de contrôle n° 002/07/2022 du Jeudi 14 juillet 2022 ;

I. Faits et procédure

Considérant la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Qu'en application de l'article 9 de la décision précitée, l'Autorité de Protection a par décision n°2022-0738 en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022 identifié le Cabinet CIFIP comme entreprise à contrôler au titre de l'exercice 2021-2022

Considérant que le cabinet CIFIP est un cabinet spécialisé dans la formation, le recrutement, le bilan professionnel et le conseil en gestion stratégique en ressources humaines, situé dans la commune de Cocody Vallon ;

Que le 12 juillet 2022, les agents assermentés de l'Autorité de Protection ont mené une opération de contrôle sur place au sein des locaux du Cabinet CIFIP.

Que cette mission avait pour objet de vérifier le respect par le Cabinet CIFIP de l'ensemble des dispositions de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel.

Qu'ainsi, les agents assermentés ont effectué des contrôles sur les traitements de données à caractère personnel des clients, du personnel, des visiteurs et sur les traitements mis en œuvre par les sous-traitants du Cabinet CIFIP.

Considérant qu'à l'issue du contrôle, la copie du procès-verbal n° 002-07/2022 contradictoirement dressé et signé a été remise au Cabinet CIFIP.

II. Motifs de la Décision :

A. Sur le manquement à l'obligation de conformité avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles

Considérant que l'article 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles dispose que : « les responsables de traitement de données à caractère personnel disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se mettre en conformité avec ses dispositions » ;

Considérant que l'article 2 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles dispose que : « *la mise en conformité implique que les mesures techniques, organisationnelles et juridiques, nécessaires pour la protection des données à caractère personnel ont été prises par le Responsables du traitement* » ;

Considérant que l'article 4 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles dispose que : « (...) *la demande de mise en conformité est adressée à l'Autorité de protection* » ;

Considérant qu'au moment du contrôle effectué par l'Autorité de Protection, le cabinet CIFIP n'avait introduit aucune demande de mise en conformité et ne disposait pas d'autorisation de traitement au sens de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles ;

Considérant qu'au moment du contrôle effectué par l'Autorité de Protection, le cabinet CIFIP a communiqué une liste de formation et d'audit datée du 10 juin 2022, réalisée par un cabinet d'accompagnement ;

L'Autorité de Protection considère que le cabinet CIFIP n'a pas respecté les dispositions des articles 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles et les dispositions des articles 2 et 4 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles.

B. Sur le manquement à l'obligation d'obtenir une autorisation de traitement

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, le cabinet CIFIP collecte et stocke entre autres données à caractère personnel, le numéro de téléphone, les Curriculum Vitae des postulants et des membres de son personnel ;

Qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que lors du contrôle, le Responsable du traitement n'a pu fournir les autorisations de traitement pour les points de contrôles effectués ;

L'Autorité de Protection considère que le cabinet CIFIP n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 précité.

C. Sur le non-respect du principe de la légitimité et licéité des traitements

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre spécifique et éclairé ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant que lors du contrôle, le cabinet CIFIP n'a pu fournir la preuve du recueil du consentement des clients, des salariés et des fournisseurs ;

Considérant par ailleurs que lors du contrôle, le cabinet CIFIP n'a pu fournir un motif de dérogation à l'exigence du consentement préalable des clients, des salariés et des fournisseurs ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que tous les traitements opérés dans les points de contrôle ne satisfont pas au principe de la légitimité ;

D. Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant que lors du contrôle, le cabinet CIFIP a indiqué que :

- les dossiers physiques des candidats retenus et non retenus sont conservés pendant deux (02) à trois (03) ans dans des cartons d'archives dans les armoires des salles d'entretien ;
- les documents sont confiés à la société « LASSIRE DECHETS SERVICE (LDS) pour les opérations d'enlèvement et de destruction par incinération sous la supervision du CIAPOL, à l'expiration du délai de conservation ;
- les fiches de présence pour les formations sont conservées indéfiniment ;
- les données des agents et salariés du cabinet CIFIP sont conservés selon une durée indéfinie ;
- les données numériques des candidats sont conservées indéfiniment ;
- les boîtes de messagerie sont supprimées immédiatement au départ du salarié de l'entreprise.

Considérant que les durées de conservation des dossiers physiques des candidats retenus et non retenus et des agents et salariés du cabinet CIFIP sus mentionnées sont excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ;

Considérant que la suppression immédiate des boîtes de messagerie des salariés au départ du salarié de l'entreprise ne constitue pas une bonne pratique au regard de la pratique décisionnelle de l'ARTCI ;

Dès lors, l'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées considère que le principe de la conservation limitée des données n'est pas respecté.

E) Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant que selon les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement est tenu d'indiquer les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que les destinataires internes et externes doivent être identifiés ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, le cabinet CIFIP indique que les destinataires des données traitées sont les suivants :

- le Directeur Général de CIFIP qui occupe également les fonctions de Responsable du Département formation et de Responsable des Ressources Humaines ;
- le partenaire Central Test basé en France pour les tests psychotechniques ;
- les clients auxquels sont communiqués les dossiers des candidats retenus ;
- les directeurs des Ressources Humaines des entreprises clientes en Côte d'Ivoire et (hors période COVID) en Afrique du Nord, Afrique Centrale et en Europe ;
- la société « LASSIRE DECHETS SERVICE (LDS) pour les opérations d'enlèvement et de destruction par incinération sous la supervision du CIAPOL ;
- la société SIGEXCI, Cabinet d'expertise comptable chargée de la paie des salariés ;
- la société ASCOMA pour l'assurance maladie du personnel de CIFIP ;
- la BICICI pour les virements des salaires des agents de CIFIP ;

Considérant que les destinataires internes mentionnés dans le procès-verbal de contrôle sont insuffisants ;

Considérant que les destinataires externes des données des Ressources humaines du cabinet CIFIP ne sont pas clairement identifiés ;

Considérant que le cabinet CIFIP ne dispose pas d'autorisations de transferts de données pour les données communiquées au partenaire Central Test pour les tests psychotechniques en France ;

L'Autorité de Protection considère que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données ne sont pas clairement identifiés.

F) Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le responsable du traitement de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que le cabinet CIFIP ne dispose pas d'affiches ou de pictogrammes contenant les mentions ci-dessus évoquées ;

Considérant que nulle part dans le cabinet CIFIP, il n'a été observé l'existence d'une affiche informant les clients, salariés et visiteurs sur les traitements effectués par le cabinet CIFIP ;

Considérant que lors du contrôle, le Cabinet CIFIP n'a pu fournir la preuve du respect des dispositions précitées à l'endroit des personnes concernées ;

Considérant que le cabinet CIFIP ne dispose pas d'affiches ou de mentions sur les formulaires de candidatures mise à disposition des candidats ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que le Cabinet CIFIP ne respecte pas l'obligation de transparence imposée par la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

G) Sur les droits des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que le Cabinet CIFIP ne dispose pas d'une procédure de gestion des droits des personnes concernées ;

Considérant les articles 9 et 12 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que les clients et les salariés n'ont pas connaissance des droits des personnes concernées ;

Considérant que le Cabinet CIFIP ne dispose pas de Correspondant à la protection ;

L'Autorité de Protection considère que les droits des personnes concernées ne sont pas respectés.

H) Sur les mesures de sécurité

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer.

Qu'il incombe au responsable du traitement ainsi qu'aux sous-traitants de veiller au respect de ces mesures.

Considérant que le cabinet CIFIP a recours aux sous-traitants suivants :

- la société « LASSIRE DECHETS SERVICE (LDS) pour les opérations d'enlèvement et de destruction par incinération sous la supervision du CIAPOL ;
- la société SIGEXCI, Cabinet d'expertise comptable chargée de la paie des salariés ;
- la société ASCOMA pour l'assurance maladie du personnel de CIFIP ;
- le Central Test basé en France pour les tests psychotechniques ;

Considérant qu'aucun des sous-traitants ci-dessus cités ne dispose d'autorisation de traitement de données et n'est pas conforme à la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que le contrôle a révélé des insuffisances en termes de sécurité du système d'information, notamment :

- l'inexistence de politiques de sécurité du système d'information, de gestion des mots de passe, de gestion des accès et des habilitations ;
- l'utilisation sur les postes de travail et les applications de mots de passe faibles, sans durée de validité appropriée ;
- l'utilisation d'un système de login sans double authentification pour l'accès à la messagerie servant de banque de Curriculum Vitae ;
- l'absence de mentions d'information et de recueil du consentement sur le site internet de CIFIP ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité mises en œuvre sont insuffisantes.

Considérant enfin que l'Autorité de Protection, à travers le contrôle effectué constate :

- **L'absence d'autorisation de traitement de données pour le cabinet CIFIP ;**
- **L'absence de mise en conformité à la loi relative à la protection des données à caractère personnel pour le cabinet CIFIP ;**
- **L'absence de garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer par les sous-traitants ;**
- **Le non-respect des principes liés à légitimité, de la durée limitée de la conservation des données, droits des personnes concernées, de la transparence ;**
- **Le non-respect de l'information des personnes concernées et de la transparence ;**
- **L'absence de procédure relative aux droits des personnes concernées ;**
- **Les transferts de données non autorisés vers la France ;**
- **La non-désignation du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;**
- **L'insuffisance des mesures de sécurité et de confidentialité des données.**

Considérant les dispositions des articles 49 à 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce à l'égard du cabinet CIFIP :

- **un avertissement** pour non-respect des obligations découlant de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- **une mise en demeure de se mettre en conformité** avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel **dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la présente décision.**

Article 2 :

Le cabinet CIFIP est tenu de désigner un correspondant à la protection des données conformément aux dispositions de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et de l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel dans **les trente (30) jours** à compter de la réception de la présente.

Article 3 :

Si le cabinet CIFIP ne s'est pas conformé à la présente mise en demeure, l'Autorité de Protection prononcera l'une des mesures prévues par l'article 51 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la décision n°2021-0676 de l'Autorité de protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 17 Novembre 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

